

La Préfète,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier du Mérite Agricole

ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL
N° DDT-SEF-2022-00368 EN DATE DU 27 DÉCEMBRE 2022
N° 07-2022-12-29-00002 EN DATE DU 29 DÉCEMBRE 2022
PORTANT AUTORISATION DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT
PROTÉGEANT LES COMMUNES DE LORIOI-SUR-DRÔME ET LE POUZIN
DES CRUES DE LA RIVIÈRE DRÔME

ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles, L.181-1 et suivants, L. 211-1 et suivants, L 214-1 et suivants, L.562-8-1, L.566-12-1 et L.566-12-2, L.214-3, R.181-13, R.181-45, R.214-1, R.214-112 et suivants, R.562-12 et suivants ; D.181-15-1 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1321-1 et suivants ;

VU la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2010 relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le téléservice « www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr » ;

VU l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 modifié précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguements et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

VU l'arrêté ministériel du 15 novembre 2017 modifié précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2019 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;

VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le Code de l'environnement ;

VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU la circulaire du 11 juillet 2016 relative à la mise en œuvre de l'organisation du contrôle de sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine ;

VU l'arrêté du 21 mars 2022 du Préfet coordonnateur de bassin portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2022 du Préfet coordonnateur de bassin portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

VU la décision de reconnaissance d'antériorité du 7 décembre 2010 d'une digue de 5 460 m relevant de la classe B et protégeant les communes de Loriol-sur-Drôme et Le Pouzin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 146-006 du 26 mai 2011 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L-214-6 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°50576 du 5 décembre 1995 portant création du syndicat pour la surveillance et la conservation des digues de la Drôme Loriol-sur-Drôme - Le Pouzin, modifié par l'arrêté 26 2021 10 29 0001 du 29 octobre 2021 ;

VU la demande par courrier du 6 décembre 2019 du syndicat mixte fermé de conservation et de surveillance des digues de la Drôme Loriol-sur-Drôme - Le Pouzin (SDLP), de prorogation du délai de 18 mois pour le dépôt du dossier de demande d'autorisation du système d'endiguement, organisé essentiellement à partir de digues existantes, protégeant les communes de Loriol-sur-Drôme et Le Pouzin ;

VU l'arrêté préfectoral n°26 2020 06 05 001 du 5 juin 2020 du préfet de la Drôme et n° 07 2020 06 23 008 du 23 juin 2020 du préfet de l'Ardèche portant prorogation du délai du dépôt du dossier de demande d'autorisation de 18 mois ;

VU le dossier de demande d'autorisation du syndicat mixte fermé de conservation et de surveillance des digues de la Drôme Loriol-Le-Pouzin relative au système d'endiguement susvisé, déposé le 29 juin 2021 ;

VU l'accusé de réception délivré par le service police de l'eau en date du 9 septembre 2021, enjoignant le pétitionnaire de compléter son dossier, notamment ses volets études de danger et justification de la maîtrise foncière ;

VU la demande formulée par le syndicat mixte fermé de conservation et de surveillance des digues de la Drôme Loriol - Le Pouzin en date du 07 juin 2022 de bénéficier d'un report de 6 mois de l'échéance de

caducité de l'autorisation antérieure de la digue de classe B constitutive du système d'endiguement, justifiée par une maîtrise foncière insuffisamment établie des ouvrages composant le système d'endiguement et la nécessité d'études complémentaires ;

VU l'arrêté préfectoral n°26 2022 10 26 00003 en date du 26 octobre 2022 du préfet de la Drôme et n° 07 2022 10 24 00002 du 24 octobre 2022 du préfet de l'Ardèche publiés au recueil des actes administratifs accordant à titre dérogatoire un report d'échéance de la caducité de l'autorisation de la digue de classe B située sur la commune de Loriol-sur-Drôme ;

VU les compléments apportés par le SDLP, ci-dessous :

- Le projet de convention tripartite CNR/ÉTAT/SDLP de mise à disposition des ouvrages affectés à la CNR classés barrages au titre de l'article R 214-112 du Code de l'environnement, contributifs au système d'endiguement en application du II de l'article L 566-12-1 du Code l'environnement ;
- Le projet de convention de gestion de ces ouvrages contributifs entre le SDLP et la CNR,
- Le projet de convention de mise à disposition de la Route Nationale 7 entre le SDLP et la Dir Centre Est, ouvrage contributif au système d'endiguement en application du II de l'article L 566-12-1 du Code l'environnement ;
- La convention de mise à disposition de l'ouvrage de décharge pluviale entre le SDLP et la commune de Loriol-sur-Drôme signée le 22 novembre 2022 ;
- L'étude de dangers du système d'endiguement dans sa version indiquée 03 CES0110 du 15 juin 2022 ;

VU les avis de service police de l'eau en date du 18 août 2021, du 14 mars 2021 et du 27 octobre 2022 auxquels ont été annexés respectivement les avis de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de la sécurité des ouvrages hydrauliques, en date du 09 août 2021, du 24 février 2022 et du 21 octobre 2022 ;

VU le courrier en date du 14 décembre 2022 adressé au SDLP pour observations sur le projet d'arrêté d'autorisation ;

VU les observations du bénéficiaire en date du 20 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le SDLP est détenteur de la compétence GEMAPI ;

CONSIDÉRANT que la digue qui entre dans la composition du système d'endiguement, objet de la présente autorisation, a été régulièrement autorisée ou classée sous l'ancienne rubrique 3.2.6.0 de la loi sur l'eau en vigueur avant sa modification par le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 ;

CONSIDÉRANT que la digue autorisée qui compose le système d'endiguement, en rive gauche de la rivière Drôme, du pont de la RN 7 jusqu'à la jonction avec les barrages latéraux de la CNR, appartient au SDLP ;

CONSIDÉRANT les conventions signées susvisées de mises à disposition du SDLP des ouvrages constituant le système d'endiguement ;

CONSIDÉRANT que l'obtention complète de la maîtrise foncière nécessite la signature des projets de convention susvisés et qu'elle est en bonne voie d'aboutir ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers, référencée CES0110 V3, du système d'endiguement qui est jointe à la demande susvisée, est régulière, notamment en ce que, conformément aux dispositions des articles R.214-116-I, R.214-116-III, R.214-119-1 et R.214-119-2 du Code de l'environnement, elle :

- justifie le niveau de protection Q10 du système d'endiguement et la zone protégée qui lui est associée ;
- expose les risques de venues d'eau, en particulier les venues d'eau dangereuses et les venues d'eau particulièrement dangereuses, quand une crue risque de provoquer une montée des eaux devant les digues au-delà du niveau de protection ;
- justifie que le SDLP dispose d'une organisation lui permettant de surveiller et d'entretenir les ouvrages qui composent le système d'endiguement, d'anticiper les crues telles que celles précitées et d'alerter les autorités compétentes pour intervenir lorsqu'une telle situation se produit ;
- constate l'existence d'un sur-risque, le niveau de protection étant notablement inférieur au niveau apparent de l'ouvrage.

CONSIDÉRANT l'engagement du SDLP par courrier du 6 décembre 2022 à prendre en considération, le niveau de protection bas actuel et le sur risque associé du présent système d'endiguement, à lancer une étude projet dès 2023, à définir un programme de travaux dès 2025 et à prendre des mesures visant à réduire significativement le sur-risque dans son organisation et dans l'attente de la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que la population protégée par le système d'endiguement, objet de la demande d'autorisation, est d'environ 1 200 personnes ;

CONSIDÉRANT qu'en application du R. 562-14 II, le système d'endiguement repose essentiellement sur une ou plusieurs digues qui ont été établies antérieurement à la date de publication du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques bénéficiant d'une autorisation en cours de validité, peut être autorisé par un arrêté préfectoral complémentaire pris en application du R.181-46 et R.214-18 ;

CONSIDÉRANT que le bureau d'étude EGIS, rédacteur de l'étude de dangers a été agréé au sens des articles R 214-129 à 132 du Code de l'environnement par arrêté ministériel du 12 février 2019 et dispose d'un agrément en cours de validité ;

CONSIDÉRANT que les études relatives à l'évolution du fond du lit de la rivière ont révélé une tendance à l'exhaussement de celui-ci sur les années passées, que l'évolution prévisible est difficilement quantifiable et qu'il s'avère nécessaire de s'assurer de l'absence de diminution du temps de retour statistique de la crue associée au niveau de protection ;

CONSIDÉRANT que les données géotechniques à disposition sont insuffisantes pour assurer une connaissance approfondie de la digue susvisée, qu'en leur absence des hypothèses conservatrices contribuent à l'établissement de niveaux de sûreté faibles, qu'il est indispensable de disposer d'éléments complémentaires en la matière dans le cadre de tout projet concret de relèvement du niveau de protection actuel ;

SUR PROPOSITION de Mme Isabelle Nuti, directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 – BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Le syndicat mixte fermé de conservation et de surveillance des digues de la Drôme Lorient – Le Pouzin représenté par son Président, est bénéficiaire de la présente autorisation environnementale, sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Le siège est situé au 3 bis Grande Rue, 26270 Lorient-sur-Drôme.

Le bénéficiaire est le gestionnaire du système d'endiguement au sens de l'article L.562-8-1 du Code de l'environnement et l'exploitant au sens de l'article R.554-7 de ce même Code.

Il doit respecter l'intégralité des prescriptions définies par la réglementation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques pour les ouvrages de la classe à laquelle il appartient, ainsi que les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté abroge les dispositions des arrêtés susvisés relatives aux classements des digues.

Le système d'endiguement dont la composition est détaillée dans l'étude de danger susvisée est autorisé au titre de la rubrique 3.2.6.0 du tableau annexé à l'article R.214-1 du Code de l'environnement.

Il comprend, de l'amont vers l'aval, divers tronçons décrits précisément ci-dessous appartenant à la RN 7, à la digue de Lorient-sur-Drôme et à l'un des barrages latéraux de l'aménagement hydroélectrique concédé à la Compagnie Nationale du Rhône de la chute de Baix le Logis-Neuf.

Le tronçon RN 7 concerne le remblai routier en rive gauche du pont de la route RN7 franchissant la rivière Drôme jusqu'au giratoire. Ce tronçon, dont la gestion relève du responsable de la voirie routière, est reconnu en tant qu'ouvrage contributif du système d'endiguement.

La digue de Lorient-sur-Drôme est constituée des tronçons suivants, de l'amont vers l'aval et continûment les uns aux autres

- tronçon aval RN (EDD Tronçon n°1); il s'agit d'un remblai avec perré bétonné en parement amont sur 250 mètres linéaires, de 1,70 mètres de hauteur moyenne et de 10 mètres de largeur en crête moyenne ;
- tronçon de la Maison Vey (EDD Sous tronçon n°2-1) ; il s'agit d'un remblai avec perré bétonné en parement amont sur 700 mètres linéaires, de 1,70 mètres de hauteur moyenne et de 4 mètres de largeur en crête moyenne et enrochement en pied de digue. Ce tronçon présente comme singularité un ouvrage de décharge des eaux pluviales. Cet ouvrage, dont la gestion relève de la commune de Lorient-sur-Drôme, est reconnu en tant qu'ouvrage contributif du système d'endiguement
- tronçon des Petites Meilles (EDD Sous tronçon n°2-2) ; il s'agit d'un remblai avec perré bétonné recouvert par un remblai en parement amont sur 400 mètres linéaires, de 1,70 mètres de hauteur moyenne et de 4 mètres de largeur en crête moyenne ;
- tronçon des Maisons des Meilles (EDD Tronçon n°3) ; il s'agit d'un remblai avec perré bétonné en parement amont sur 1450 mètres linéaires, de 2,70 mètres de hauteur moyenne et de 4 mètres de largeur en crête moyenne et enrochement en pied de digue ;
- tronçon des Freydières (EDD Tronçon n°4) ; il s'agit d'un remblai avec perré maçonné en parement amont sur 680 mètres linéaires, de 2,50 mètres de hauteur moyenne et de 4 mètres de largeur en crête moyenne et enrochement en pied de digue ;
- tronçon de la Maison Fuzier (EDD Tronçon n°5); il s'agit d'un remblai avec risberme en enrochements et perré bétonné en parement amont sur 390 mètres linéaires, de 2,50 mètres de hauteur moyenne et de 4 mètres de largeur en crête moyenne ;
- tronçon des Ventis (EDD Tronçon n°6) ; il s'agit d'un remblai avec risberme et perré bétonné en parement amont sur 590 mètres linéaires, de 4,00 mètres de hauteur moyenne et de 4,50 mètres de largeur en crête moyenne.

Le barrage latéral rive gauche de la Drôme est constitué d'un remblai d'environ 2200 mètres linéaires et de 6 mètres de largeur en crête moyenne, dans le prolongement de la digue appartenant au SDLP, jusqu'à la confluence avec le fleuve Rhône.

Le barrage latéral de la Drôme, dont la gestion relève du concessionnaire de l'aménagement hydroélectrique de la chute de Baix le Logis-Neuf, est reconnu en tant qu'ouvrage contributif du système d'endiguement.

Le plan de localisation des ouvrages constituant le système d'endiguement figure à l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 – NIVEAU DE PROTECTION

Le niveau de protection garanti par le système d'endiguement au sens de l'article R.214-116 du Code de l'environnement, correspond à la crue maximale suivante du cours d'eau Drôme :

- crue provoquant une montée des eaux jusqu'à la côte NGF 111,50 m repérée sur une échelle limnimétrique fixée à la culée du pont de la RN 7 franchissant la Drôme (ce qui correspond à un débit d'environ 500 m³/s)

Le temps de retour statistique de cette crue est estimé à 10 ans.

ARTICLE 4 – ZONE PROTÉGÉE CONCERNÉE

La zone protégée par le système d'endiguement est sur les communes de Loriol-sur-Drôme, et de Le Pouzin, relevant de la compétence GEMAPI du bénéficiaire.

La carte détaillée de la zone protégée ainsi que les cartes présentant les venues d'eau en cas de crue générant une montée des eaux au-delà du niveau de protection figurent dans l'étude de dangers du système d'endiguement. Elles sont également consultables, sous un format électronique, sur le site internet de la préfecture de la Drôme.

La zone protégée associée au niveau de protection figure à l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5 – CLASSE DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

La population protégée par le système d'endiguement est estimée à 1 115 personnes. Le système d'endiguement est de classe C au sens de l'article R.214-113 du Code de l'environnement.

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION, A LA SURVEILLANCE ET A LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

ARTICLE 6 – SURVEILLANCE DES OUVRAGES

- Le dossier technique prévu au 1° du I de l'article R.214-122 du Code de l'environnement.
Le bénéficiaire établit et tient à jour le dossier technique regroupant tous les documents relatifs aux ouvrages composant le système d'endiguement et permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que son exploitation depuis la mise en service. Il comprend également, le cas échéant, les notices explicatives relatives aux ouvrages de régulation des écoulements hydrauliques. Le sommaire du dossier technique est transmis au service DREAL Auvergne Rhône-Alpes en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques au plus tard le 30 juin 2023.
Le dossier technique est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toute circonstance. Il est tenu à disposition du service DREAL Auvergne Rhône-Alpes en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.
- Le registre prévu au 3° du I de l'article R.214-122 du Code de l'environnement.
Dès parution du présent arrêté, le bénéficiaire établit et tient à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du système d'endiguement, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à son environnement.

Le registre de l'ouvrage est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition des services de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

- Le rapport de surveillance au sens du 4^o du I de l'article R. 214-122 du Code de l'environnement. Le gestionnaire établit et transmet au service de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques un rapport de surveillance périodique, comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre d'ouvrage, celle des constatations effectuées lors des vérifications régulières, lors des vérifications après crues et lors des visites techniques approfondies. Le premier rapport de surveillance devra être transmis avant le 31 décembre 2028 puis tous les 6 ans s'agissant d'un système d'endiguement de classe C.
- Visites techniques approfondies (VTA). La première VTA effectuée en application des articles R.214-123 et R.214-124 du Code de l'environnement sera réalisée avant le 31 décembre 2028. Les visites techniques approfondies ultérieures seront réalisées au moins une fois entre deux rapports de surveillance. Tout rapport de visite technique approfondie est transmis par le bénéficiaire au service de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques au plus tard dans le cadre de la transmission du rapport de surveillance. Il est accompagné de commentaires relatifs aux suites données aux recommandations et observations formulées dans le rapport de VTA.
- Document d'organisation. Le bénéficiaire porte à la connaissance des maires des communes visées à l'article 4 ainsi que des services de secours de l'État dans le département, toutes informations utiles à la gestion d'une crise inondation qui sont contenues dans le document d'organisation et dans l'étude de dangers du système d'endiguement, en particulier les modalités selon lesquelles l'alerte est donnée quand une crue risque de provoquer une montée des eaux au-delà du niveau de protection qui est garanti par le système d'endiguement ainsi que les risques de venues d'eau et les dangers encourus par les personnes quand de telles crises sont confirmées.

ARTICLE 7 – DÉCLARATION DES INCIDENTS OU D'ACCIDENTS

En application des dispositions de l'article R-214-46 et L-211-5 du code de l'Environnement, le bénéficiaire est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet et aux maires des communes de Loriol-sur-Drôme et de Le Pouzin concernées, tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le gestionnaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer les conséquences et y remédier. Le gestionnaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 8 – ÉVÉNEMENTS IMPORTANTS POUR LA SÛRETÉ HYDRAULIQUE

En application de l'article R. 214-125 du Code de l'environnement et de l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé définissant l'échelle de gravité des événements, tout événement ou évolution concernant le système d'endiguement ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré dans les meilleurs délais, par le bénéficiaire, à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé du contrôle des ouvrages hydrauliques, avec copie à la DDT, service chargé de la police de l'eau. En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application du premier alinéa et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

ARTICLE 9 – PROCÉDURE DE DÉCLARATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

En application de l'arrêté du 23 décembre 2010 sus-visé, le bénéficiaire de la présente autorisation, en tant qu'exploitant du système d'endiguement, doit enregistrer sur le site internet mentionné ci-dessous

ses coordonnées et les zones d'implantation de ses ouvrages qui constituent le système d'endiguement, en tant qu'ouvrages sensibles pour la sécurité au sens de l'article R.554-2 du Code de l'environnement. Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site <http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr/>.

L'exploitant est tenu de répondre, sous sa responsabilité, à toutes déclarations de projet de travaux (DT) et déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), dans les conditions et les délais spécifiés aux articles R.554-22 et R.554-26 du Code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de répondre, sous sa responsabilité, à toutes déclarations de projets de travaux (DT) et de déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT), dans les conditions et les délais spécifiés aux articles R.554-22 et R.554-26 du Code de l'environnement.

Le bénéficiaire atteste avoir effectué la déclaration précitée au service DREAL Auvergne Rhône-Alpes en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques au plus tard le 30 juin 2023.

ARTICLE 10 – PRISE EN COMPTE DES PRÉCONISATIONS ISSUES DE L'ÉTUDE DE DANGERS

Le bénéficiaire effectue une analyse de l'évolution du fond du lit de la rivière entre le pont de la route RN7 à l'amont et le seuil dit « CNR » à l'aval, sur la base de la réalisation de levés topographiques complémentaires ou de l'obtention de données MNT récentes, afin de vérifier l'absence de toute diminution notable du temps de retour associé au niveau de protection par engravement. En fonction des résultats du levé, le bénéficiaire porte à la connaissance du préfet les modalités qu'il retient pour la poursuite de la surveillance de l'évolution du fond du lit au plus tard le 30 juin 2024.

Le bénéficiaire réalise une campagne géotechnique incluant les différentes préconisations de l'étude de dangers en la matière. Les résultats de cette campagne, qui inclut notamment des sondages granulométriques et leur analyse, sont exploités dans le cadre de l'élaboration de l'étude de niveau avant-projet mentionnée à l'article 19 du présent arrêté. Ils permettent également au bénéficiaire d'évaluer le risque de liquéfaction des sols en cas de survenue d'un séisme, et en conséquence d'analyser les modalités à mettre en œuvre dans le document d'organisation suite à un tel événement. Le résultat de cette analyse est portée à la connaissance du préfet au plus tard le 30 juin 2024.

TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

ARTICLE 11 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État.

ARTICLE 12 – ACTUALISATION DE L'ÉTUDE DE DANGERS

En application du 3° du II de l'article R.214-117 du Code de l'environnement, l'actualisation de l'étude de dangers des ouvrages est transmise au service en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques avant le 31 décembre 2042.

ARTICLE 13 – JUSTIFICATION DE LA MAÎTRISE FONCIÈRE

En vertu du 2° du II du L. 214-4 du code de l'environnement, l'autorisation pourra être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, à compter du 30 juin 2023 si le gestionnaire n'est pas en mesure de justifier la maîtrise foncière de l'ensemble des ouvrages composant son système d'endiguement. À cette fin, il transmettra à l'autorité administrative les justificatifs de maîtrise foncière. Les procédures en cours devront être terminées au plus tard avant la date précitée.

ARTICLE 14 – ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs de travaux.

ARTICLE 15 – CHANGEMENT DE BÉNÉFICIAIRE

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration préalable adressée au Préfet et au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes conformément aux dispositions de l'article R.181-47 du Code de l'environnement.

ARTICLE 16 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 17 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE IV – PRESCRIPTIONS DE LIMITATION DU SUR RISQUE

ARTICLE 18 – GESTION DE LA PÉRIODE TRANSITOIRE PRÉALABLE AUX TRAVAUX DE LIMITATION DU SUR-RISQUE

Le document d'organisation décrit les mesures de limitation du sur-risque dû au niveau de protection bas, notamment en matière de renforcement de la surveillance et de la gestion des alertes et précise les règles de transmission d'informations vers les autorités compétentes en charge de la gestion de crise conformément à l'arrêté du 8 août 2022 précité.

Copie des éléments portés à la connaissance du maire est transmise au service DREAL Auvergne Rhône-Alpes en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques sous un mois à compter de la signature du présent arrêté d'autorisation.

ARTICLE 19 – ÉTUDES COMPLÉMENTAIRES-TRAVAUX

Toute modification apportée au système d'endiguement (niveau de protection, adjonction d'ouvrage, modifications...) envisagée par le bénéficiaire de la présente autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet de la Drôme avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles R 181-45 et R 181-46 du code de l'environnement.

Dans ce cadre et à titre de prescription, le bénéficiaire de la présente autorisation fournira, avant le 30 juin 2024, une étude de niveau avant projet, répondant à la suppression du sur risque et au relèvement du niveau de protection actuel conformément à son engagement par courrier du 6 décembre 2022. Cette étude prendra en compte les résultats de la campagne d'études géotechniques fixée à l'article n°10 du présent arrêté.

A défaut, il fournira une étude visant à la suppression du sur risque uniquement.

Le bénéficiaire s'engagera sur un calendrier de réalisation des travaux incluant les délais de procédures réglementaires. Les travaux seront achevés dans un délai de 5 ans maximum à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'autorité administrative se réserve le droit de demander au bénéficiaire de l'autorisation de réaliser dans un premier temps les travaux visant à supprimer uniquement le sur risque.

ARTICLE 20 – ACTUALISATION DE L'ÉTUDE DE DANGERS

En application du 3° du II de l'article R.214-117 du Code de l'environnement, l'actualisation de l'étude de dangers des ouvrages est transmise au service en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques avant le 31 décembre 2042.

TITRE V – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 21 – PUBLICITÉ

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, la présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Drôme pendant une durée d'au moins 4 mois ;

- Une copie de la présente autorisation est déposée en mairie de Loriol-sur-Drôme et le Pouzin concernées par la zone protégée définie à l'article 4 du présent arrêté ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes visées ci-dessus. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

ARTICLE 22 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

En application de l'article R.181-50 et suivants du Code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par voie de courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « TELERECOURS citoyens » sur le site www.telerecours.fr :

1. Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois, à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

En application de l'article L 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans ce même délai. Ce recours administratif interrompt le cours du délai de recours contentieux, qui ne commence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

ARTICLE 23 – EXÉCUTION ET NOTIFICATION

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme ;
- La Directrice Départementale des Territoires de la Drôme ;
- Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes ;
- Le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Drôme ;
- Le Directeur général de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme ;
- Le Chef du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- Le Maire de la commune de Loriol-sur-Drôme ;
- Le Maire de la commune de Le Pouzin.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire avec copie au président de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche et au président de la Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée.

À VALENCE, le 27 décembre 2022
La Préfète,


Elodie REGIOVANNI

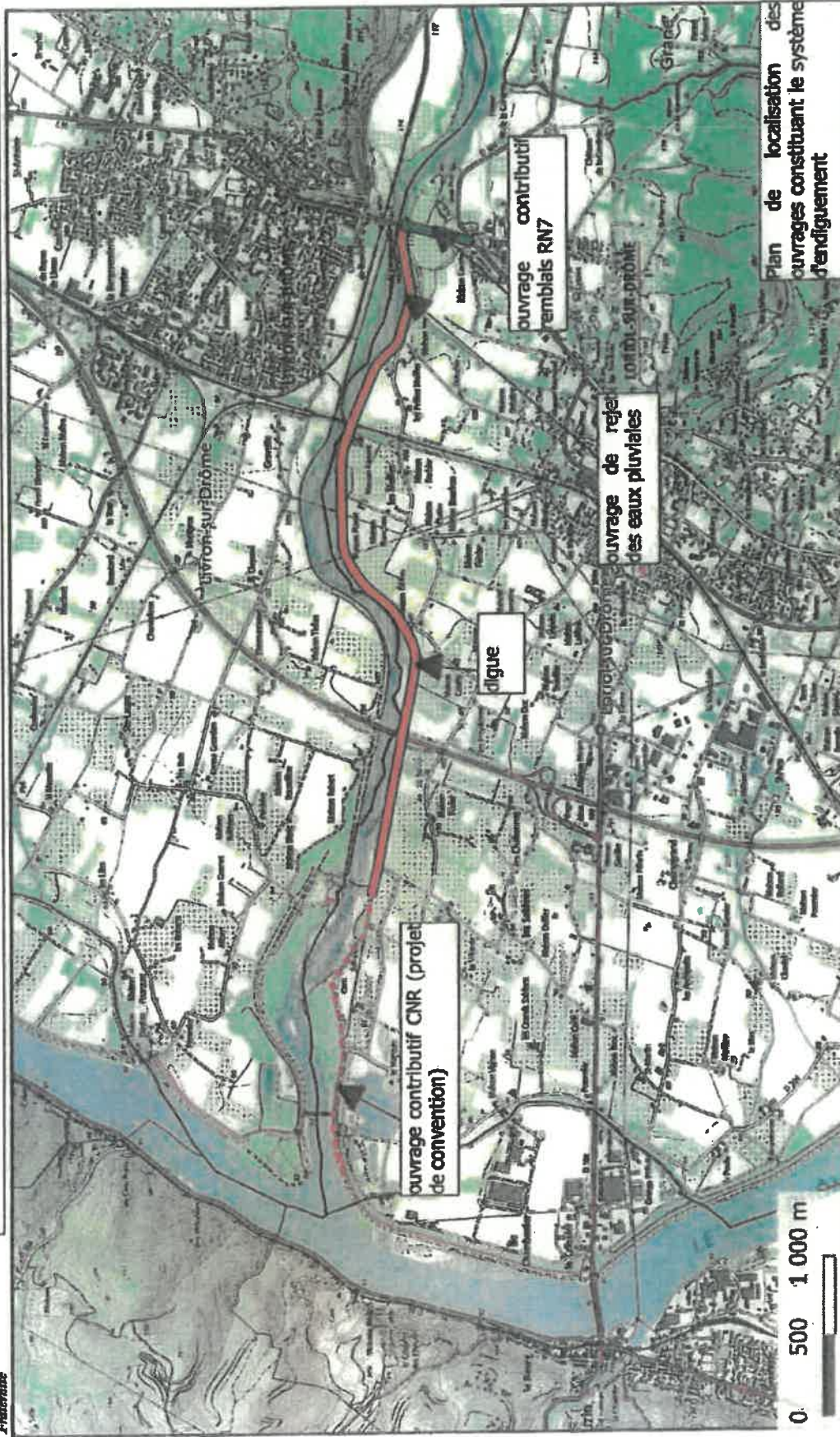
À PRIVAS, le décembre 2022
Le Préfet,

29 DEC. 2022


Thierry DEVIMEUX

4, place Laennec
26015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

**Annexe 1 à l'arrêté préfectoral portant AUTORISATION DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT
PROTÉGEANT LES COMMUNES DE LORIOL-SUR-DRÔME ET LE POUZIN
DES CRUES DE LA RIVIÈRE DRÔME**



**Annexe 2 à l'arrêté préfectoral portant AUTORISATION DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT
PROTÉGÉANT LES COMMUNES DE LORIOL-SUR-DRÔME ET LE POUZIN
DES CRUES DE LA RIVIÈRE DRÔME**

